

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE  
PORTANT DESIGNATION D'UN MEMBRE DU DIRECTOIRE DE L'UCA

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA DELIBERATION A DISTANCE DU 16 MARS 2021,

Vu le code de l'Education ;  
Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne (EPE UCA) ;  
Vu les directives ministérielles liées à la situation de confinement due à la pandémie de covid19,  
Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 06 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;  
Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;  
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  
Vu les circonstances exceptionnelles liées aux mesures nationales de confinement mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;  
Vu les statuts de l'EPE UCA ;  
Vu la proposition des membres universitaires du Directoire ;

Vu le quorum atteint en début de séance ;  
Vu la présentation, faite par le Président du Conseil d'administration, de la proposition du Directoire ;  
Vu le vote à bulletin secret effectué ;  
Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

**Monsieur Thierry MARTIN-LASSAGNE est désigné membre du Directoire de l'UCA en qualité de représentant du monde socio-économique.**

Membres en exercice : 40  
Membres présents : 32  
Voix pour la proposition : 28  
Votes blancs : 4

**Le Président,**

**Mathias BERNARD**

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA  
UCA DELIBERATION A DISTANCE 2021-03-16-  
03

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.